

Du nouveau du côté des annonces immobilières : plus d'informations pour les consommateurs !

L'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans les transactions immobilières a rénové l'arrêté du 29 juin 1990 et renforcé les informations figurant sur les annonces immobilières de location et de vente. Ce nouvel arrêté est consultable au *Journal Officiel*.

Ainsi, à partir du 1^{er} avril 2017, tout professionnel de l'immobilier soumis à la loi Hoguet (agents immobiliers, administrateurs de biens, notaires, avocats, huissiers de justice...) devra obligatoirement afficher en ligne ou en vitrine de nouvelles mentions obligatoires, à savoir :

- le barème des prix des prestations proposées de manière forfaitaires et/ou proportionnels. En cas d'annonce en ligne, l'arrêté précise bien que cette information doit être « **aisément accessible** », et la **DGCCRF** est venue préciser qu'il pouvait s'agir d'un lien ou d'un renvoi vers le barème ou le site internet du professionnel.

Pour les annonces de vente :

- le prix du bien doit être affiché. Cela met fin à la pratique de certaines agences immobilières qui dérogeaient à cet affichage pour les biens dits « **de luxe** » ;
- une mention indiquant si les honoraires sont à la charge de l'acquéreur ou du vendeur, telle que « **honoraires charges acquéreur** » ou « **honoraires charges vendeur** » ;
- le cas échéant, le prix hors honoraires si les honoraires sont à la charge de l'acquéreur.

Pour les annonces de location :

- le loyer mensuel toutes charges comprises, complément de loyer inclus ;
- le cas échéant, le montant des provisions pour charges locatives ou le prix du forfait des charges locatives ;
- le cas échéant, le montant du dépôt de garantie ;
- les honoraires à la charge du locataire, incluant le détail de chaque prestation supplémentaire comme, par exemple, le prix pour l'établissement de l'état des lieux ;
- la surface ;
- la commune où se situe le bien, et le cas échéant, l'arrondissement.

Petites précisions :

Les **plateformes** de simple diffusion d'annonces immobilières ne sont pas concernées par ces nouvelles dispositions, ainsi que les sites entre particuliers (**LeBonCoin**, **Seloger**, etc.).

Pour la location, les annonces de **location saisonnières** ne sont pas concernées pas non plus. **En revanche, toute autre location est concernée, y compris les annexes comme les garages**

AFOC de l'Essonne

Lundi et jeudi après midi,

Adresse : 12, Place de l'Agora - 91000 Évry

TEL : 01 60 79 22 18

@ : afoc91@gmail.com

 <https://twitter.com/afoc91>

 <http://afoc91.unblog.fr>